

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025**

**CM2025/10/15/32 : AMÉLIORATION DU PARC IMMOBILIER BÂTI D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN -
CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIÉTÉ
"LES CARAVELLES" DE PARIS TERRES D'ENVOL AU BLANC MESNIL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2018/12/07/01 du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti ainsi que de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre et notamment son article 1.3 relatif au soutien financier de la Métropole aux opérations faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (initié à partir du 1^{er} janvier 2019) sous convention de l'Agence nationale de l'habitat – Anah (action d'intérêt métropolitain),

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0645 du 20 janvier 2022 valant lancement du dispositif de Plan de Sauvegarde pour la copropriété « Les Caravelles »,

Vu le courrier du 19 juin 2025 du Président de Paris Terre d'Envol sollicitant une subvention de la Métropole pour le financement des travaux menés dans le cadre du Plan de Sauvegarde,

Vu le coût prévisionnel global de 5 438 454,86€ HT (cinq millions quatre cent trente-huit mille quatre

cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-six centimes) du programme de travaux urgents et prioritaires, et le montant des travaux subventionnable par la Métropole de 3 594 810,62€ (trois millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent dix euros et soixante-deux centimes),

Vu le projet de convention de financement entre la Métropole et le syndicat des copropriétaires des « Caravelles »,

Considérant que la réalisation du programme de travaux dans le cadre du plan de sauvegarde de la copropriété « Les Caravelles » au Blanc-Mesnil répond aux critères de l'action d'intérêt métropolitain définis à l'article 1.3 de la délibération CM2018/12/07/01 du 7 décembre 2018,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Habitat et Logement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention de financement, d'une durée de 5 ans, entre la Métropole du Grand Paris et le syndicat des copropriétaires des « Caravelles » au Blanc-Mesnil pour leur programme de travaux réalisé dans le cadre du Plan de Sauvegarde piloté par Paris Terre d'Envol.

FIXE la participation financière de la Métropole à 762 461€ (sept cent soixante-deux mille quatre cent soixante et un euros) soit 21% de l'assiette des travaux éligibles HT représentant 12% du coût global du programme de travaux TTC.

AUTORISE le Président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de convention de financement et les actes y afférents.

PRÉCISE, qu'en vertu de l'article 5 de la convention, la durée de la convention d'une durée initiale de 5 ans peut être prolongée exceptionnellement de 18 mois par décision du Président de la Métropole sur demande expresse du syndicat.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme « ZI5500002 – Soutien aux copropriétés dégradées, opération 20055 - Plans de sauvegarde ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.